



REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE TERRITORIALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE SAINT-BARTHELEMY

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Première mandature

Numéro de la délibération

Séance ordinaire du 30 juillet 2021

2021-12 CA

Membres du CA 12
Membres présents.....02
Procuration01
Votants.....03

L'an deux mil vingt-et-un, le trente juillet à dix-sept heures, le Conseil d'Administration de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle du Conseil de la Collectivité, sous la Présidence de Madame AUBIN Marie-Angèle, Présidente du Conseil d'Administration.

Date de la convocation du Conseil d'Administration: mardi 27 juillet 2021 conformément à l'article 7 des Statuts de l'ATE.

PRESENTS : Mme AUBIN Marie-Angèle - M. Serge TOULET en sa qualité de représentant du personnel suppléant.

ABSENTS : - M. VELY Michel – Mme COINTRE Bettina (Excusée) – Mme LEDEE-BERNIER Sandra (Excusée) – M. BLANCHARD David (Excusé) – M. LAPLACE Turenne – M.LAPLACE Rudi (Excusé) – M. MAGRAS Ernest – M. Francius MATIGNON (Excusé) – Mme Séraphyn DANET.

INVITES: M.Nicolas GANZER (Trésorerie de Saint-Barthélemy)(excusé) - M. Sébastien GREAU (ATE)

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Marie-Angèle AUBIN.

PROCURATION1 : M. VELY Michel a donné procuration à Mme AUBIN Marie-Angèle.

OBJET : Redevance pour la protection des fonds marins: demande de remboursement.

Le Conseil d'Administration de l'Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy :

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la convocation en date du 19 juillet 2021 afin de réunir le Conseil d'administration le 27 juillet 2021 ; qu'en l'absence de quorum et conformément à l'article 7 des statuts de l'ATE, le Conseil d'administration a de nouveau été convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de deux jours sans condition de quorum ;

VU la réglementation des activités maritimes dans la réserve naturelle de Saint-Barthélemy ;

CONSIDERANT que l'article 11 de la réglementation des activités maritimes dans la réserve naturelle de Saint-Barthélemy prévoit que pour le mouillage dans le lagon de Grand Cul-de-sac « *le stationnement permanent sur les mouillages est régi par un contrat d'usage pour l'année civile entre le gestionnaire et le propriétaire du navire faisant l'objet du contrat. Une redevance de stationnement, dont le montant est défini par le gestionnaire à chaque comité consultatif, est perçue pour l'année civile avant le 31 mars de chaque année. Pour tout nouveau contrat enregistré après le 31 mars, la redevance est due payable dans les 15 jours suivant la signature du contrat par le gestionnaire.* » ;

CONSIDERANT que la société SERIAL DIVERS et Monsieur David GREUX sont copropriétaires d'un navire au mouillage à Grand Cul-de-sac et se sont acquittés en début d'année 2021 de la redevance due ;

CONSIDERANT qu'à la fin du mois de mai, ils ont informé l'Agence territoriale de l'environnement de leur souhait de remplacer le navire au mouillage par un navire de plus grande taille ;

CONSIDERANT que bien qu'ils aient fourni les documents nécessaires à la modification de leur contrat, la réglementation telle quelle est aujourd'hui rédigée les contraint à payer une nouvelle fois la redevance annuelle calculée en fonction de la taille de ce nouveau navire acquis ;

CONSIDERANT que les nouveaux propriétaires se sont acquittés de leur dette mais sollicitent aujourd'hui le remboursement d'une partie de ce règlement compte tenu du fait qu'ils auraient dû n'avoir à payer que la différence liée à l'augmentation de la taille du navire et non pas une nouvelle redevance annuelle complète ;

Après en avoir délibéré ;

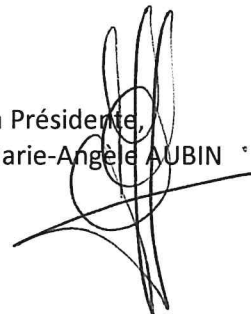
DÉCIDE

Article 1 : D'accorder le remboursement de 114,55 euros aux propriétaires (La société SERIAL DIVERS et Monsieur David GREAUX) relatif à une partie de la redevance pour la protection des fonds marins et correspondant au calcul suivant :

Somme payée à ce jour – calcul au prorata = 243,53 – 128,98 = **114,55 €**

Adoptée à l'unanimité.

La Présidente,
Marie-Angèle AUBIN *



Transmise au représentant de l'État le :

Préfecture de Saint Barthélemy
et de Saint Martin

10 AOUT 2021

Transmise au Président de la Collectivité le :

06 AOUT 2021

Service des Assemblées
Par délégation,
Mme Aurélie BRIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.